

# **VD\_FINDINFO AP / 2010 / 70 vom 6. Mai 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_70](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___70)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 70 du 6 mai 2009

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 70 del 6 maggio 2009

## **Regeste**

GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE, CONTRAT D'ENTREPRISE  
| 368 al. 2 CO

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La voie du recours en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) est ouverte contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement.

### **E. 2**

a) Les conclusions prises en réforme ne sont ni nouvelles ni plus amples (art. 452 al. 1 CPC); elles sont recevables. b) Dans le cadre du recours en réforme contre un jugement principal rendu en procédure accélérée ou sommaire par un tribunal d'arrondissement ou son président, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC; JT 2006 III 29, c. 1b, 30/31; JT 2003 III 3, 16 et 109). Dans ces limites, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). En l'espèce, les faits retenus dans le jugement attaqué ne sont pas critiqués par les parties et peuvent être repris sous réserve de la précision qui suit. La recourante relève à juste titre que la date d'envoi de la facture par ADM.\_\_\_\_\_, au nom de C.\_\_\_\_\_ SA, à E.\_\_\_\_\_ Sàrl était le 30 août 2002, et non pas le 30 août 2001 comme indiqué par erreur dans le jugement (p. 75 let. g). Il y a donc lieu de rectifier l'état de fait du jugement sur ce point. Par ailleurs, la recourante a critiqué et critique toujours le rapport d'expertise, notamment le lien entre des difficultés d'évaluation des défauts et les chiffres de coûts de réfection retenus. Elle n'a cependant pas requis de complément, ni sollicité une seconde expertise (art. 238 et 239 CPC). Elle ne requiert pas non plus une telle expertise devant la cour de céans, ce qui ne serait au demeurant pas adapté au cadre étroit laissé à une instruction en deuxième instance par l'art. 456a CPC. Comme on le soulignera, la cause doit pouvoir être tranchée indépendamment des critiques formulées par rapport aux appréciations finales de l'expert. Les points précis de l'expertise critiqués par la recourante seront examinés ci-dessous dans la mesure utile.

### **E. 3**

Il est établi que le contrat d'entreprise en cause était soumis aux normes techniques SIA, en particulier à la norme SIA 118 (éd. 1977/1991). Ce point n'est pas contesté. L'existence de défauts a été constatée non seulement par les témoins et par l'expert judiciaire, mais encore admise par l'intimée à la réception de l'ouvrage (différée), selon reconnaissance écrite du 1<sup>er</sup> octobre 2001 (pièce 10).

#### **E. 4**

Comme l'ont exposé à juste titre les premiers juges, le système des art. 169 et 170 de la norme SIA 118 donne en priorité à l'entrepreneur le droit de réparer l'ouvrage affecté de défauts. En cas de défauts de l'ouvrage, la norme SIA 118 donne une créance au maître de l'ouvrage en réfection contre l'entrepreneur responsable; la question de savoir s'il s'agit non pas de l'exercice d'un droit formateur du maître comme à l'art. 368 CO, mais d'une créance née directement du contrat (A. Koller, *Das Nachbesserungsrecht im Werkvertrag*, Zurich 1995, n. 240 p. 85; contra : Gauch, *Le contrat d'entreprise*, traduction française par Benoît Carron, 1999, n. 2669 p. 724), peut rester indécise. En l'occurrence, la recourante a fixé le 28 septembre 2001 un délai à l'intimée pour réparer les défauts au 31 octobre 2001. Il ne ressort ni des allégations de l'intimée, qui n'a pas réagi, ni de l'ensemble des éléments au dossier que ce délai d'un mois eût été insuffisant. Les premiers juges ont considéré qu'en mettant en œuvre une tierce entreprise avant l'échéance du délai le 31 octobre 2001, la recourante n'était plus en mesure d'en facturer le coût imputable à l'intimée (jgt p. 87). L'architecte de la recourante, le 16 octobre, puis le 26 octobre 2001, a expressément notifié à la recourante que, faute de réaction au 31 octobre 2001, la recourante confierait une réfection complète aux frais de l'intimée à une tierce entreprise. Sans qu'il résulte du dossier qu'une adjudication soit intervenue avant le 31 octobre 2001, une première séance de chantier a eu lieu le 29 octobre 2001 dans cette perspective. Tenant compte de ces faits, il n'est pas possible de suivre les premiers juges qui admettent une déchéance faute d'avoir attendu le 31 octobre 2001 pour mettre en œuvre le tiers chargé de la réfection. La recourante a au contraire expressément rappelé à l'intimée le 26 octobre 2001 l'échéance du 31 octobre 2001, en lui indiquant qu'elle devait se manifester avant cette échéance pour éviter la réfection par un tiers. N'ayant pas conclu en fait avec ce tiers, la seule séance de mise en œuvre du 29 octobre 2001 n'est pas à même d'entraîner la déchéance. Du reste, y eût-il eu conclusion avant le 31 octobre 2001, l'acceptation de la réfection par l'intimée aurait été décisive et il eût appartenu à la recourante de régler ses comptes avec le tiers déjà mis en œuvre sans que cela modifie les rapports entre les parties. Le silence de l'entrepreneur responsable des défauts jusqu'au 31 octobre 2001 inclus est seul décisif par conséquent, et légitime, sur le principe, le recours à un tiers pour la réfection, selon l'art. 169 al. 1 ch. 1 de la norme SIA 118.

#### **E. 5**

Le droit de recourir à un tiers pour la réfection de l'ouvrage selon l'art. 169 al. 1 de la norme SIA 118 est subordonné, puisque l'entrepreneur responsable doit en supporter le coût, à la condition que la réfection exigée n'entraîne pas de dépenses excessives par rapport à l'intérêt que présente l'élimination du défaut. Cette condition est identique à celle posée par le système légal selon lequel en cas de disproportion, le maître ne peut exiger que la réduction du prix ou la résolution du contrat (art. 368 al. 2 CO; Tercier/Favre, *Les contrats spéciaux*, 4<sup>ème</sup> éd., 2009, n. 4572 p. 689). Si l'intérêt à l'élimination du défaut n'a pas à correspondre à une proportion entre le coût de l'ouvrage selon le contrat d'entreprise et le coût de la réfection (TF 4C.346/2003 du 26 octobre 2004), il doit en aller différemment lorsque le coût de la réfection est du double de celui du contrat d'entreprise ("cas extrême"; TF 4C.130/2006 du 8 mai 2007). Si les conditions d'un droit à la réfection ne sont pas remplies, le maître qui l'a demandée à un tiers n'a pas de prétention de prise en charge de ces frais par l'entrepreneur responsable des défauts (TF 4C.91/2006 du 29 mai 2006; Gauch, *op. cit.*, n. 1748 p. 489). En l'espèce, sur un point non contesté de l'expertise judiciaire

(mémoire de la recourante, pp. 17/18), déduction faite du surcoût dû au choix d'un matériau différent imputable au maître, la charge de la réfection telle qu'exécutée est pour l'entrepreneur de 42'231 fr. 75. Le coût de la réfection représente plus du triple du prix contractuel, soit une proportion qui n'autorise pas le remboursement du coût de la réfection opérée par un tiers par l'entrepreneur fautif en application de l'art. 169 al. 1 ch. 1 de la norme SIA 118. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les critiques de la recourante relatives à l'expertise, qui retient que les travaux de réfection justifiés s'élèvent à 3'981 francs. Dans tous les cas, allouer à la recourante la part reconnue par l'expert du coût des réfections imputable aux défauts de l'intimée – qu'il s'agisse d'un montant de 3'981 fr. ou d'un montant plus élevé – reviendrait à convertir une créance en réfection inexistante en celle en dommages-intérêts qui aurait pu exister si les travaux n'avaient pas été excessifs. La loi ne passe pas place à un tel mécanisme. Lorsque la réfection est disproportionnée, seule l'action en réduction de prix ou la résolution du contrat sont possibles (Tercier/Favre, op. cit., n. 4572 p. 689). Or, la recourante n'a pas résolu le contrat, ni exercé une action en réduction de prix. Le juge ne peut pas corriger le mauvais choix du droit formateur exercé ou de la créance prétendue. Le maître supporte un risque important, soit que le recours à l'exécution par un tiers ne remplisse pas les conditions posées par la loi ou le contrat, selon ce que décidera a posteriori un tribunal (cf. Favre/Tercier, op. cit., n. 4586 p. 690; Engel, Contrats de droit suisse, Berne 2000, p. 452). Ce risque s'est concrétisé pour la recourante, dont les conclusions actives doivent dès lors être rejetées.

#### **E. 6**

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 857 fr. (art. 232 TFJC). La recourante doit verser à l'intimée la somme de 2'400 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 857 fr. (huit cent cinquante-sept francs). IV. La recourante M. \_\_\_\_\_ SA doit verser à l'intimée E. \_\_\_\_\_ Sàrl la somme de 2'400 fr. (deux mille quatre cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du

#### **E. 10**

mars 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Baptiste Rusconi (pour M. \_\_\_\_\_ SA), ■ Me Alexandre Bernel (pour E. \_\_\_\_\_ Sàrl). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 55'575 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.